

**COMMUNIQUE A DESTINATION DES PORTEURS DE PARTS DU
FCPI FORTUNE EUROPE 2013**

Le FCPI Fortune Europe 2013 a été agréé le 15 février 2013, pour une durée de 5 ans et demi à compter de sa constitution, le 17 mai 2013, et sa durée étant prorogeable 2 ans au total, par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion.

Nous nous approchons donc de la fin de vie du fonds, au terme de laquelle l'intégralité des sommes disponibles revenant aux porteurs de parts sera distribuée au prorata de leurs droits dans l'actif du fonds.

Préalablement à cette ou ces distributions, le fonds doit préparer et organiser la cession de ses actifs pendant une période appelée préliquidation, qui débutera, pour le FCPI Fortune Europe 2013, le 1er janvier 2019.

Au cours de la période de préliquidation, le FCPI bénéficie de modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la cession des actifs du portefeuille. Notamment, le FCPI n'est plus tenu de respecter le quota d'investissement défini à l'article L 214-30 du code monétaire et financier.

En contrepartie, la réglementation contraint le FCPI à distribuer l'essentiel de ses actifs quelque temps à compter de leur cession. Afin d'assurer la liquidation des investissements résiduels en portefeuille, nous souhaitons également vous informer par ce communiqué de la prorogation d'un an de la durée de vie du FCPI Fortune Europe 2013, soit jusqu'au 17 novembre 2019. Nous vous rappelons également par ce communiqué que, conformément au prospectus du fonds, le rachat des parts n'est pas possible pendant la période de prorogation de sa durée de vie.

Lettre d'information du 3^e trimestre 2018